

TCHAD

La liberté d'expression de nouveau attaquée

Index AI : AFR 20/09/98

Amnesty International a appelé ce jour (lundi 3 août 1998) les autorités tchadiennes à libérer immédiatement et sans condition Yorongar Ngarléjy le Moïban, député et membre du parti d'opposition Front d'action pour la République (FAR)-Parti Fédération. L'Organisation considère cet homme comme un prisonnier d'opinion.

« Il semble que l'arrestation et l'incarcération de Yorongar Ngarléjy le Moïban aient été motivées par des considérations politiques et qu'elles résultent de son opposition non violente au gouvernement, ainsi que des critiques qu'il a publiquement formulées à l'encontre du chef de l'État, Idriss Déby, et du président de l'Assemblée nationale », a indiqué l'Organisation. Dans une interview accordée au journal tchadien L'Observateur, publiée en juillet 1997, Yorongar Ngarléjy le Moïban avait accusé Wadal Abdelkader Kamougué, qui avait été candidat au scrutin présidentiel de juin 1996, d'avoir accepté de l'argent de la compagnie pétrolière Elf pour financer sa campagne électorale. Précédemment, dans un courrier adressé en juin 1997 au Premier ministre, Yorongar Ngarléjy le Moïban avait accusé le président Idriss Déby de réserver les postes clés de l'industrie pétrolière à des membres de sa famille. Elf possède d'importantes installations au Tchad et entamera bientôt la construction controversée d'un oléoduc de 1 050 km de long, traversant les territoires tchadiens et camerounais.

Le 20 juillet, Yorongar Ngarléjy le Moïban a été reconnu coupable de diffamation à l'encontre du président de la République, Idriss Déby, et du président de l'Assemblée Nationale, Wadal Abdelkader Kamougué. En outre, Sy Koumbo Singa Gali, journaliste et directrice de publication de L'Observateur, et Polycarpe Togamissi, collaborateur de ce journal qui avait réalisé l'interview de Yorongar Ngarléjy le Moïban, ont été reconnus coupables de complicité de diffamation. Ces trois personnes ont été jugées au terme d'un procès inéquitable. Si les deux journalistes avaient été incarcérés à la suite de leur condamnation, Amnesty International les aurait considérés comme des prisonniers d'opinion.

L'Organisation estime que le Code pénal ne doit pas être utilisé pour bâillonner les détracteurs des autorités, ni pour intimider ceux qui expriment des inquiétudes légitimes concernant les actes ou les pratiques des représentants de l'État.

Le 26 mai, l'Assemblée nationale tchadienne a levé l'immunité parlementaire de Yorongar Ngarléjy le Moïban, après que Wadal Abdelkader Kamougué et le président Idriss Déby eurent porté plainte contre lui pour diffamation. À la suite de cette mesure, son domicile a été encerclé par des membres de l'Agence nationale de sécurité (ANS), apparemment dans le but de l'intimider, puis, le 3 juin, Yorongar Ngarléjy le Moïban a été interpellé.

Amnesty International a envoyé un observateur au Tchad afin qu'il y assiste au procès de cet homme et à celui des deux journalistes de L'Observateur. Ses constatations ainsi que les résultats d'autres recherches entreprises par l'Organisation ont confirmé que de graves irrégularités avaient été commises dans le cadre de cette affaire, en particulier durant la procédure judiciaire.

Ainsi, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées contre les accusés ne sont pas légales. La peine de trois ans d'emprisonnement à laquelle Yorongar Ngarléjy le Moïban a été condamné excède d'un an la sentence maximale prévue par la loi. Quant à Sy Koumbo Singa Gali et Polycarpe Togamissi, les deux journalistes de L'Observateur, ils se sont vu infliger une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'une amende de 1 000 000 de francs

CFA chacun. Or, l'amende maximale prévue par la loi pour les faits qui leur sont reprochés s'élève à 500 000 francs CFA. Le ministère public a demandé l'abandon des poursuites engagées à leur encontre.

Les avocats de la défense n'ont pu consulter les pièces versées au dossier que juste avant l'audience qui s'est déroulée devant le tribunal de première instance de N'Djamena. Celle-ci avait déjà été ajournée le 16 juillet pour permettre aux avocats d'avoir accès à ces éléments, mais ils en avaient à nouveau été empêchés. Au tribunal, ils n'ont pas été autorisés à prendre la parole et se sont alors retirés en signe de protestation.

Par ailleurs, le juge siégeant au tribunal lors du procès représentait le ministère public au moment où les poursuites ont été engagées contre Yorongar Ngarléjy le Moïban dans le cadre de cette même affaire, ce qui suscite immanquablement de sérieuses inquiétudes quant à l'impartialité de la procédure judiciaire. La défense avait formé un recours en arguant de cette irrégularité, mais celui-ci a été rejeté par la cour d'appel le 11 juin.

En outre, une procédure simplifiée a été suivie tant au niveau de l'arrestation que des investigations, après que le procureur eut invoqué le concept de flagrant délit. Or, aux termes de la législation tchadienne, une telle procédure ne peut être mise en œuvre pour le type d'infraction reproché à Yorongar Ngarléjy le Moïban. Un certain nombre d'irrégularités de procédure ont également entaché la levée de son immunité parlementaire ; des observateurs indépendants ont exprimé la crainte que certains députés n'aient été contraints à voter cette mesure. Les avocats de la défense ont formé un recours qui doit être examiné par la cour d'appel de N'Djamena, mais on ignore à quelle date.

Yorongar Ngarléjy le Moïban joue un rôle de premier plan parmi les détracteurs du gouvernement et du président de la République. De ce fait, il a déjà été arrêté pour des motifs politiques à plusieurs reprises, notamment en mars 1994, où il avait été appréhendé et détenu durant cinq jours. En juin 1996, il avait apparemment reçu des menaces au cours de la période précédant l'élection présidentielle, à laquelle il participait en tant que candidat, et en juillet 1996, il avait été appréhendé et détenu sans inculpation pendant treize jours l

